

## 1,5 million de bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer

*7,5 % des charges supportées par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) en 2008 correspondent à la prise en charge de cotisations permettant une affiliation à l'assurance vieillesse d'un certain nombre de bénéficiaires de prestations familiales.*

*L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) est une prestation indirecte, différée dans le temps, et transférée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS). Elle concerne 1,5 million de bénéficiaires du régime général en équivalents temps plein –principalement des femmes– et représente 4,4 milliards d'euros en 2008.*



En 2008, la branche Famille de la Sécurité sociale a versé des cotisations à la branche Retraite pour environ 1,5 million de personnes en équivalent temps plein, bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF).

Créée en 1972, ce dispositif consiste en une prise en charge par la branche Famille d'une cotisation sociale vieillesse au niveau du salaire minimum. La cotisation versée permet la validation de trimestres servant au calcul de la pension vieillesse du bénéficiaire et la majoration éventuelle du montant de la pension vieillesse servie.

### Les conditions d'octroi de l'AVPF

Pour être bénéficiaire du dispositif, il faut remplir, en fonction de la configuration familiale, deux ou trois conditions (encadré 1).

La première est de percevoir l'une des prestations ouvrant droit à l'AVPF [actuellement, le complément familial (CF), l'allocation de base (AB) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), le complément de libre choix d'activité (CLCA), le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)] ou d'assumer la charge d'un enfant ou adulte handicapé ou de bénéficier d'un congé de soutien familial (CSF). Dans les départements d'Outre-mer (DOM), seule la charge d'un enfant ou adulte handicapé permet de bénéficier de l'AVPF.

La deuxième condition se rapporte aux ressources du foyer. Elle diffère selon les prestations ouvrant droit à l'affiliation et la configuration familiale.

Enfin la troisième condition ne concerne que les couples. Elle soumet l'affiliation à une condition de non-activité ou plus précisément de seuil de revenu d'activité pour la personne à affilier.

### Un dispositif important pour accumuler des droits à la retraite

Au 31 décembre 2008, on dénombrait parmi les allocataires du régime général, environ 1 500 000 bénéficiaires de l'AVPF au titre de l'année 2007 en équivalents temps plein<sup>1</sup> pour la France entière. Cet avantage revêt donc une réelle importance tant en termes d'effectifs de bénéficiaires que de masse financière. En 2008, la CNAF a transféré à la CNAVTS, 4,4 milliards d'euros pour le compte des allocataires tous régimes ayant ouvert un droit à l'AVPF au titre de l'année. A titre illustratif, cela correspond à l'ordre de grandeur du montant versé au titre de l'AB de la PAJE ou de l'allocation logement à caractère social (ALS).

Côté branche Retraite, en 2007 parmi les assurés ayant fait valoir leurs droits à la retraite au régime général, 41 % des femmes ont bénéficié de l'AVPF au cours de leurs carrières. La CNAVTS estime que la montée en charge de l'AVPF devrait se poursuivre jusqu'en 2020 : un peu plus de 55 % des femmes partant en retraite au régime général devraient alors en bénéficier<sup>2</sup>.

Le graphique 1 représente l'évolution du nombre de bénéficiaires de l'AVPF en équivalents temps plein sur le champ France entière et tous régimes, de 1975 à 2006. A l'origine, pouvaient bénéficier de l'AVPF uniquement les femmes inactives ayant à charge un enfant âgé de moins de 3 ans ou plus de trois enfants.

ENCADRÉ 1

**Conditions d'affiliation pour une personne vivant en couple**

■ Condition 1 ■ Prestation ouvrant le droit à l'affiliation, par ordre de priorité	■ Condition 2 ■ Plafond de ressources pour affiliation (l'assiette ressources est celle de l'APJE, AB de la PAJE ou CF)	■ Condition 3 ■ Plafond de revenu professionnel pour la personne à affilier
APJE ou allocation de base de la PAJE	Plafond de l'ARS N-2	Le revenu de l'année de référence N-2 pour le 1 <sup>er</sup> semestre et N-1 pour le 2 <sup>nd</sup> doit être inférieur à 12 fois le montant de la BMAF (du 1/07 de N-1 et du 1/07 de N)
CF	Plafond du CF (hors différentielle) N-2	
APE/CLCA – taux plein et COLCA	Plafond du CF (hors différentielle) N-2	
APE/CLCA – taux partiel	Plafond du CF (hors différentielle) N-2	Le revenu de l'année de perception de la prestation doit être inférieur à 63 % du plafond de la Sécurité sociale au 1/01 de cette même année
APP, AJPP	Plafond du CF (hors différentielle) N-2	Le revenu de l'année de perception de la prestation doit être inférieur à 63 % du plafond de la sécurité sociale au 1/01 de cette même année
Charge d'un handicapé adulte ou enfant	Plafond du CF pour un isolé (hors différentielle) N-2	Ne pas être affilié à un autre titre
CSF	Plafond du CF (hors différentielle) N-2	

Par la suite, le droit à cette prestation s'est étendu à un public de plus en plus large. L'année 1980 marque ainsi le début d'une forte croissance, durant trois ans, du nombre de bénéficiaires de l'AVPF. En effet, entre 1979 et 1982, le nombre de bénéficiaires passe de 1 129 000 à 1 729 000 son maximum, soit une hausse de 53,1 %. Ceci peut s'expliquer par l'abaissement en 1980 du nombre d'enfants à charge (quatre enfants à trois enfants minimum) requis pour le bénéfice de l'AVPF au titre de la majoration de l'allocation de salaire unique et allocation de mère au foyer et par l'ouverture du droit à l'AVPF au titre du CF pour les familles composées d'au moins trois enfants en 1981.

Après une légère baisse de 1982 à 1984, le nombre de cotisations reste relativement stable jusqu'en 2006, malgré la poursuite de l'ouverture du droit à l'AVPF au titre de nouvelles prestations : l'allocation parentale d'éducation [APE (1985), suivie par ses extensions (en 1994 et en 2004 avec le CLCA de la PAJE)], [l'allocation de présence parentale (APP) 2001], [l'AJPP et le COLCA (2006)] et enfin le CSF (2007).

**Affiliation des bénéficiaires de l'AVPF au titre d'une prestation**

Les données de la CNAF au 31 décembre 2008 permettent de mettre en évidence quelques caractéristiques des bénéficiaires de l'AVPF. Actuellement, un allocataire peut ouvrir droit à l'AVPF s'il est bénéficiaire du CSF, du CF, de l'APE, de l'APP, de l'AJPP, de l'AB de la PAJE, du CLCA ou du COLCA ou s'il s'occupe d'un enfant ou d'un adulte handicapé.

On distingue donc en premier lieu les bénéficiaires de l'AVPF selon la prestation au titre de laquelle ils ont ouvert leur droit (tableau 1).

En 2007, plus de la moitié (55,1 %) des bénéficiaires de l'AVPF ont eu un droit ouvert au titre de l'AB de la PAJE et plus d'un tiers (35,2 %) au titre du CF. 5,6 % ont ouvert un droit au titre du CLCA à taux plein, 2,1 % au titre du CLCA à taux partiel 50 % et 1 % au titre du CLCA à taux partiel 80 %. Les autres prestations susceptibles d'ouvrir droit à l'AVPF concernent moins d'1 % des allocataires.

Le cas des bénéficiaires de l'AVPF qui ont en charge un adulte handicapé est particulier dans la mesure où c'est l'aidant qui bénéficie du droit à la prestation et non la personne handicapée, qui par ailleurs perçoit le plus souvent l'allocation aux adultes handicapés (AAH). On estime que dans 90,7 % des cas, le bénéficiaire de l'AVPF est un ascendant de la personne handicapée<sup>3</sup>. Pour les autres 10 %, les bénéficiaires seraient les conjoints des personnes handicapées.

L'examen des prestations au titre desquelles les allocataires ouvrent droit à l'AVPF suit un ordre de priorité (encadré 2). Pour cette raison, une partie des bénéficiaires de l'AVPF au titre de l'AB de la PAJE perçoit par ailleurs le CLCA. Si pour ces allocataires, les conditions d'attribution de l'AVPF au titre de l'AB de la PAJE sont réunies alors celles au titre du CLCA, examinées par principe en second lieu, n'ont pas lieu d'être étudiées. L'allocataire touchant le CLCA et l'AB de la PAJE sera ainsi affilié à l'AVPF au titre de l'AB de la PAJE.

Afin d'estimer le taux de couverture de l'AVPF au titre d'une prestation donnée, on rapporte le nombre de bénéficiaires de ce dispositif au nombre de ceux potentiels, définis par l'effectif d'allocataires percevant la prestation à l'origine du droit sur le champ des isolés ou couples avec au plus un actif occupé<sup>4</sup>. Le taux de couverture de l'AVPF au titre du CF est ainsi de 101,3 %<sup>5</sup>. Tous les bénéficiaires du CF peuvent donc prétendre à ce dispositif : le plafond de ressources considéré pour l'affiliation AVPF au titre du CF est justement celui du CF.

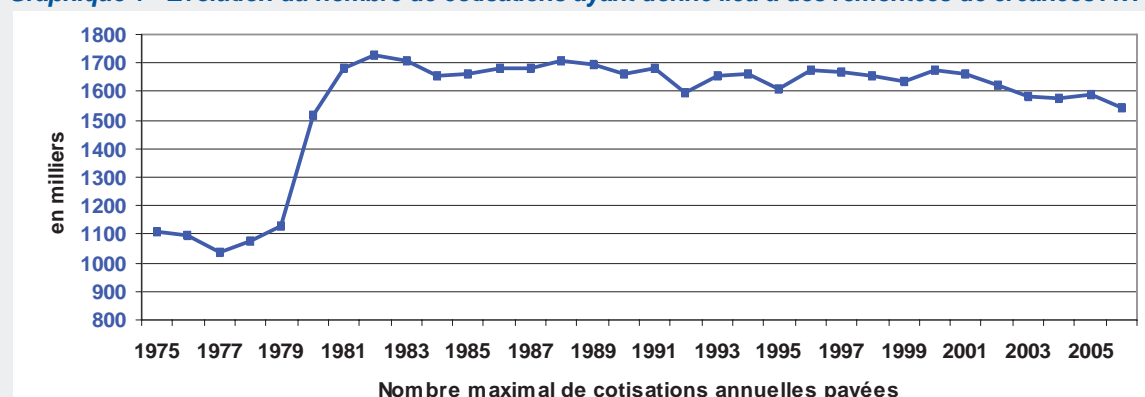
Parmi les allocataires percevant au moins une prestation petite enfance (AB de la PAJE, CLCA/APE et COLCA), on estime que 87,7 % peuvent ouvrir droit à l'AVPF au titre de l'une ou de l'autre de ces prestations.

**Les femmes majoritairement bénéficiaires de l'AVPF**

Les bénéficiaires de l'AVPF sont essentiellement des femmes (93,1 %). Si leur proportion est la plus élevée parmi les bénéficiaires ouvrant droit au titre de l'APE (96,5 %), du CLCA<sup>6</sup> à temps plein (97,1 %) ou du CLCA à 80 % (96,1 %), elle demeure supérieure à 91 % quelle que soit la prestation à l'origine du droit.

Les données de la CNAF précisent en outre la situation matrimoniale, l'âge et l'activité du bénéficiaire en décembre 2008, soit un an après la validité du droit considéré.

**Graphique 1 - Evolution du nombre de cotisations ayant donné lieu à des remontées de créances AVPF**



Source : CNAF - Brochure prestations familiales 2007.  
Champ : Tous régimes, France entière.

**Tableau 1 - Ventilation des bénéficiaires de l'AVPF au titre de l'année 2007 selon la prestation ayant ouvert le droit à l'AVPF**

	Effectifs	Structure
■ Droit AB ou APJE	821 332	55,1%
■ Droit CLCA taux plein	84 162	5,6%
■ Droit CLCA taux partiel 50%	30 753	2,1%
■ Droit CLCA taux partiel 80%	15 268	1,0%
■ Droit APE	143	0,0%
■ Droit CF	524 767	35,2%
■ Droit AES	11 885	0,8%
■ Droit AAH	1 577	0,1%
■ Droit APP et AJPP	2 012	0,1%
■ Droit CSF	5	0,0%
<b>Total</b>	<b>1 491 904</b>	<b>100,0%</b>

Source : CNAF - Fichier FILEAS 2008.

Ainsi, parmi les bénéficiaires de l'AVPF concernant l'année 2007, 71,2 % vivent en couple et 28,7 % n'ont pas de conjoint (tableau 2). La part des couples est particulièrement élevée parmi les bénéficiaires ayant ouvert leur droit au titre du CLCA<sup>7</sup> (97 %) et à l'inverse plus faible parmi ceux au titre du CF (67,4 %) et de l'allocation de soutien familial [AES (64,2 %)]<sup>8</sup>.

Près de la moitié (46,3 %) des bénéficiaires de l'AVPF sont âgés de 30 à 39 ans, environ un quart de moins de 30 ans et autant entre 40 et 49 ans. Les plus de 50 ans représentent moins de 4 % de l'ensemble. Les bénéficiaires les plus jeunes sont ceux affiliés au titre de l'AB de la PAJE (41,4 % sont âgés de moins de 30 ans) ; les plus âgés étant ceux ayant en charge un adulte ou un enfant handicapé et ceux ayant ouvert leur droit au titre du CF.

Près d'un tiers (32 %) des bénéficiaires de l'AVPF au titre de l'année 2007 exercent une activité salariée normale (ce qui n'était pas nécessairement le cas au moment de la validation du droit à l'AVPF). 17,9 % bénéficient d'une neutralisation en raison d'une cessation d'activité pour s'occuper de leurs enfants et 37,5 % se situent dans la catégorie « inactif ou activité inconnue » (en cas d'inactivité depuis longtemps, il n'y a pas de neutralisation).

En 2008, la majorité des allocataires (93,9 %) perçoivent au moins une prestation (tableau 3). Les autres bénéficient uniquement d'action sociale ou de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), ou bien ne touchent plus aucune aide de la caisse d'Allocations familiales (CAF).

Près de 70 % des bénéficiaires de l'AVPF au titre de 2007 continuent de percevoir en décembre 2008 la prestation à

### Ordre d'examen des droits permettant l'affiliation

Le droit à l'AVPF est examiné selon un ordre bien défini des prestations au titre desquelles celui-ci peut-être ouvert. L'ordre est le suivant :

- le complément familial (CF) ;
- l'allocation pour jeune enfant (AJPE) ou l'allocation de base (AB) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- l'allocation parentale d'éducation (APE), le complément de libre choix d'activité (CLCA) ou le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) ;
- l'allocation de présence parentale (APP) ou l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ;
- le fait d'avoir un enfant handicapé en charge [allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) notamment] ;
- celui d'avoir un adulte handicapé en charge [allocation aux adultes handicapés (AAH)] ;
- enfin le bénéfice d'un congé de soutien familial (CSF).

Un bénéficiaire de plusieurs de ces prestations est donc affilié au titre d'une seule, selon cet ordre. Le droit à l'AVPF est par ailleurs examiné pour les bénéficiaires de l'AB de la PAJE et du CLCA qui relèvent d'un autre régime. Le droit à l'AVPF au titre de l'AB de la PAJE ou du CLCA étant prioritaire sur le droit au titre de l'AJPP ou de l'AEEH, il appartient à la caisse d'Allocations familiales (CAF) d'aviser l'autre régime *via* l'allocataire de cette priorité. Exceptionnellement, une affiliation au titre de l'AJPP peut se cumuler avec une affiliation au titre du CSF pour le même mois et pour un même bénéficiaire (mais pas pour le même jour).

l'origine de leur droit à l'AVPF (tableau 4). Ce chiffre varie toutefois sensiblement selon la prestation ayant permis de bénéficier de cette assurance.

Ainsi, c'est pour le CF et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qu'il est le plus élevé (83,4 % et 77,4 % respectivement) : le CF est versé aux familles composées de trois enfants, du troisième anniversaire du benjamin au 21<sup>ème</sup> anniversaire de l'aîné et l'AEEH est adossée au handicap de l'enfant qui constitue généralement une caractéristique durable.

Le ratio de 65,3 % pour l'AB de la PAJE s'explique dans la mesure où, d'une année sur l'autre en régime de croisière, environ un tiers des familles cessent d'avoir un enfant âgé de moins de 3 ans mais où une partie des familles vont connaître une nouvelle naissance avant la fin du droit. De même, le bénéfice du CLCA à taux plein peut durer jusqu'aux 3 ans de l'enfant, en lien avec la proportion relativement élevée de bénéficiaires de l'AVPF percevant toujours en décembre 2008, le complément qui leur a ouvert ce droit (58,6 %). Les proportions observées pour le CLCA à taux partiel (50 % et 80 %) sont en revanche plus faibles, mais masquent des changements de catégories du CLCA perçu.

**Tableau 2 - Ventilation des bénéficiaires de l'AVPF au titre de l'année 2007 selon la prestation ayant ouvert le droit à l'AVPF et la configuration familiale**

	CF	AES	AAH	APE	APP ou AJPP	AB ou APJE	CLCA 100 %	CLCA 80 %	CLCA 50 %	CSF	Total
■ Isolé	32,6%	35,8%	26,6%	15,4%	20,7%	30,3%	2,6%	2,1%	2,4%	80,0%	28,7%
■ Couple	67,4%	64,2%	73,4%	84,6%	79,3%	69,6%	97,3%	97,9%	97,6%	20,0%	71,2%
<b>Total</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

**Tableau 3 - Ventilation des bénéficiaires de l'AVPF au titre de l'année 2007 selon la prestation ayant ouvert le droit à l'AVPF et la perception d'une prestation en décembre 2008**

	CF	AES	AAH	APE	APP ou AJPP	AB ou APJE	CLCA 100 %	CLCA 80 %	CLCA 50 %	CSF	Total
■ Ne perçoit plus de prestation	3,4%	6,4%	54,3%	4,9%	5,8%	8,1%	4,5%	1,8%	1,7%	100,0%	6,1%
■ Perçoit encore une prestation	96,6%	93,6%	45,7%	95,1%	94,2%	91,9%	95,5%	98,2%	98,3%	0,0%	93,9%
<b>Total</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

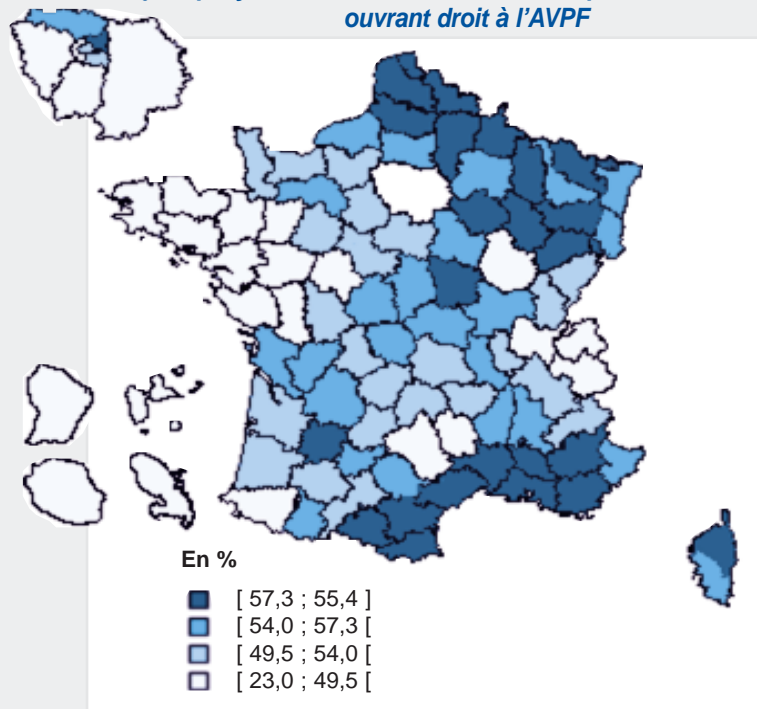
Source : CNAF - FILEAS 2008.

**Tableau 4 - Ventilation des bénéficiaires de l'AVPF au titre de l'année 2007 selon la prestation ayant ouvert le droit à l'AVPF et le versement en décembre 2008 de la même prestation**

	CF	AES	APE	APP ou AJPP	AB ou APJE	CLCA 100 %	CLCA 80 %	CLCA 50 %	Total
■ Ne perçoit plus la prestation pour laquelle le droit est ouvert	16,6%	22,6%	55,2%	81,1%	34,7%	41,4%	93,0%	98,9%	30,6%
■ Perçoit encore la prestation pour laquelle le droit est ouvert	83,4%	77,4%	44,8%	18,9%	65,3%	58,6%	7,0%	1,1%	69,4%
<b>Total</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

Source : CNAF - FILEAS 2008.

**Carte 1 - Rapport du nombre d'allocataires ayant eu droit à l'AVPF au cours de l'année 2007 au nombre d'allocataires ayant perçu en décembre 2008 l'une des prestations ouvrant droit à l'AVPF**



Source : CNAF - FILEAS 2008.

**Note :** La charge d'un enfant handicapé est estimée par le nombre de bénéficiaires de l'AES ou de l'AJPP. Le nombre de bénéficiaires de l'AAH n'est pas considéré dans la mesure où ce n'est pas le bénéficiaire de la prestation qui ouvre droit éventuellement à l'AVPF.

Ainsi 38,5 % des bénéficiaires de l'AVPF au titre du CLCA 80 % en 2007, perçoivent le CLCA 50 % en décembre 2008. 43,5 % des bénéficiaires de l'AVPF au titre du CLCA 50 % en 2007, perçoivent le CLCA 80 % en décembre 2008.

### Des disparités géographiques importantes

Si l'on rapporte le nombre de bénéficiaires de l'AVPF au titre de l'année 2007 au nombre d'allocataires ayant perçu l'une des prestations ouvrant droit à prise en charge par la branche Famille de la cotisation vieillesse en 2008, on constate des disparités géographiques importantes (carte 1). Selon le département, ce ratio peut en effet varier entre 23,6 et 66,4 %. Le Nord et le pourtour méditerranéen sont les deux zones où il est le plus élevé. La Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont les trois départements où il est le plus faible.

Cette dispersion peut notamment refléter les différences géographiques de richesses et de configurations familiales, mais aussi de comportements d'activité (bénéficiaires de l'AVPF au titre du CLCA). Pour les DOM, elle représente surtout les différences de taux d'utilisation de l'AVPF au titre de l'AAH ou de l'AEEH, moindres qu'au titre du CF, de l'AB de la PAJE ou du CLCA en Métropole.

**Muriel Nicolas** ■  
**Florence Thibault** ■  
CNAF - DSER

### ■ Notes

- (1) Il s'agit plus précisément du nombre de cotisations ayant donné lieu à des remontées de créances AVPF. Celui-ci est estimé par le rapport entre les dépenses correspondant à ces remontées de créances à la CNAF et la cotisation unitaire annuelle correspondant à la validité concernée. Jusqu'en 1994, était retenue dans le calcul la cotisation à taux plein.
- (2) Pour plus d'information, voir le 6ème rapport du conseil d'orientation et de retraites « **Retraites : droits familiaux et conjugaux** », décembre 2008, La documentation française.
- (3) 90,7 % des bénéficiaires de l'AVPF en 2007 au titre de l'AAH ne perçoivent pas d'AAH (ni leur conjoint) en décembre 2008. Si l'on considère que l'AAH est une prestation versée durablement, l'on peut estimer que cette proportion concerne le cas de parents s'occupant de leur enfant adulte handicapé. L'âge moyen de ces bénéficiaires est d'ailleurs de 58 ans.
- (4) On exclut les couples bi-actifs des potentiels car ils ne peuvent généralement pas prétendre à l'AVPF sauf en cas d'activité réduite. Les inclure, réduirait artificiellement le taux de couverture. Avec l'option retenue, le taux de couverture est toutefois probablement un peu majoré car les bi-actifs ayant ou ayant eu une activité professionnelle réduite pourraient y prétendre.
- (5) Le taux de couverture peut être supérieur à 100 % car le nombre de bénéficiaires du CF est celui observé au cours du seul mois de décembre 2007 tandis que le nombre de bénéficiaires de l'AVPF est celui observé au cours de toute l'année 2007.
- (6) La part de femmes parmi les bénéficiaires de l'AVPF au titre de l'allocation de base de la PAJE comprend également des bénéficiaires du CLCA.
- (7) Voir note 3.
- (8) L'effectif correspondant aux bénéficiaires au titre du CSF est trop faible pour l'interpréter.

Directeur de la Publication  
**Hervé Drouet**  
Directrice de la rédaction  
**Hélène Paris**  
Directrice adjointe de la rédaction  
**Delphine Chauffaut**  
Rédactrice en chef et abonnements  
**Lucienne Hontarède**  
Secrétaire de rédaction  
**Patricia Lefebvre**  
Maquettiste  
**Ysabelle Michelet**  
Contact : lucienne.hontarrede@cnafr.fr  
Tél. : 01 45 65 57 14

CNAF - 32 avenue de la Sibelle  
75685 Paris Cedex 14  
Tél. : 01 45 65 52 52  
N° ISSN : 1638 - 1769